

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-029 :

Date : 06/02/2023

Objet : Avenant n°2 au marché n°21 PI 13 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration / extension du groupe scolaire Paul Langevin avec la requalification d'un plateau sportif

Publiée le

09 FEV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2162-16,

Vu la décision n°2021-168 du 20 octobre 2021 portant conclusion du marché n°21PI13 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration / extension du groupe scolaire Paul Langevin avec la requalification d'un plateau sportif avec le groupement conjoint, avec mandataire solidaire, **DUMONT LEGRAND ARCHITECTES / QUADRIPLUS / ATELIER JOURS /SAS BEGC** pour un forfait provisoire, incluant la mission de base et les missions complémentaires, s'élevant à 1 076 171,61 € HT, soit 1 291 405,93 € TTC avec un taux de rémunération fixé à 11,02%,

Vu la notification du marché n°21 PI 13 le 12 novembre 2021,

Vu l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des phases ESQ-APS-PC à compter du 12 novembre 2021,

Vu l'ordre de service n°2 prescrivant le démarrage de la phase APD à compter du 14 mars 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022-076 en date du 04 juillet 2022 portant approbation de la phase Avant-Projet Définitif,

Vu la décision municipale n°DDM_2022-250 en date du 19 décembre 2022 portant sur la conclusion d'un avenant n°1 fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à 1 318 558,34 € HT et le coût prévisionnel définitif des travaux à 7 963 998,60 € HT,

Considérant la nécessité d'ajouter des prestations supplémentaires portant sur l'installation de modulaires sur un autre site dédié suite à l'avis de la SNCF afin de prévoir une alternative en cas de surcoûts financiers importants liés à des travaux éventuels sur un ouvrage ferroviaire,

Décide,

De signer l'avenant n°2 au marché n°21 PI 13 portant ajout de prestations supplémentaires liées à de nouvelles études pour un montant de 34 574,35 € HT, soit 41 489,22 € TTC, représentant une augmentation de 3,21% de la rémunération initiale du maître d'œuvre et portant désormais sa rémunération à 1 353 132,69 € HT, soit 1 623 759,23 € TTC.

Précise que le présent avenant prend effet à l'égard du titulaire,

Décide que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence,

Dit que les crédits sont inscrits au budget,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification